

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
Direction de l'espace rural et de la forêt

Sous-direction de l'aménagement
et de la gestion de l'espace rural
Bureau de l'agronomie,
des ressources naturelles et des sols
*Direction des exploitations,
de la politique sociale et de l'emploi*

Sous-direction des exploitations agricoles
Bureau des CTE
et de la modernisation
MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Direction de l'eau

Sous-direction de la protection
et de la gestion de l'eau
Bureau de la lutte contre les pollutions

Circulaire DERF/SDAGER/C2002-3008 DEPSE/SDEA/C n° 2002-7016 du 23 avril 2002 relative aux instructions relatives à la mise en oeuvre de la réforme du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA)

NOR : *DEVE0210342C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Bases juridiques :

- Décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la délimitation des zones vulnérables ;
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2000-675 pris du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;
- Décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Décret n° 2002-26 du 4 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Arrêté du 7 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques ;
- Circulaire DEPSE/SDEA/C99-7030 du 17 novembre 1999 relative à la mise en oeuvre des contrats territoriaux d'exploitation ;
- Circulaire du ministère de l'économie et des finances et du ministère de la fonction publique du 19 octobre 2000 d'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement ;
- Circulaire DPPR du 21 décembre 2000 relative à l'articulation du PMPOA avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire DEPSE/SDEA/C2001-7027 du 2 juillet 2001 relative aux modalités d'intervention des collectivités territoriales dans les actions prévues par le plan de développement rural national ;
- Circulaire conjointe DPPR-DEPSE/SDEEA/C2001-7047 du 20 décembre 2001 relative aux capacités de stockage des effluents d'élevage.

Instructions abrogées :

Circulaire DEPSE/ SDEEA 7016 du 22 avril 1994, circulaire DEPSE/SDEEA 7021 du 18 avril 1995, circulaire DEPSE/SDEEA C95-7028 du 19 juin 1995, circulaire DEPSE/SDEEA-DPPR/SEI C95-7039 du 23 octobre 1995 ;

Instruction du 1^{er} décembre 2000 des directeurs de cabinet des ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement aux préfets de région et de département.

Plan de diffusion :

Pour exécution :

Mme et MM. les préfets de région ;

Mmes et MM. les préfets de département ;

Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'agriculture et de la forêt ;

Mmes et MM. les directeurs régionaux de l'environnement et de la nature ;

Mmes et MM. les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt ;

Mmes et MM. les directeurs de l'agriculture ;

Mmes et MM. les directeurs des services vétérinaires ;

M. le directeur du CNASEA.

Pour information :

Administration centrale ;

MM. les directeurs d'agences de l'eau ;

CEMAGREF ;

ODEADOM.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le Gouvernement a décidé de réformer le PMPOA afin de renforcer son efficacité environnementale.

Cette réforme porte principalement sur :

- le passage d'une priorité d'intégration par taille d'élevage décroissante à une priorité par zones géographiques.

Dans les zones d'action prioritaire, tous les élevages sont désormais éligibles, quelle que soit leur taille. En dehors de ces zones, pour assurer la transition avec l'ancien programme, certains élevages demeurent éligibles au vu de leur taille aux aides du PMPOA. Ce sont principalement ceux dont l'intégration était réalisée au plus tard en 2000 (plus de 90 UGB pour les bovins notamment) ;

- l'amélioration des pratiques agricoles.

La maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage nécessite en premier lieu une amélioration de la gestion de la fertilisation et des terres. Les investissements subventionnés dans le cadre du PMPOA ne seront efficaces sur la qualité de l'eau que s'ils sont dimensionnés à partir d'un raisonnement prenant en compte les risques de pollution liés aux épandages et s'ils sont accompagnés par des changements de pratiques. Le nouveau programme donne une importance accrue à la gestion agronomique de l'azote. Il comporte un projet agronomique qui va au-delà des exigences réglementaires et dont la réalisation bénéficie d'une aide importante.

Après un an de négociation, la réforme du PMPOA a été approuvée par la Commission européenne le 30 octobre 2001, dans les conditions suivantes :

- le programme doit être achevé en zones vulnérables le 31 décembre 2006. Cela signifie qu'aucun arrêté d'attribution de subvention ne devra être signé après cette date. En revanche, au-delà de celle-ci, l'encadrement communautaire permet de poursuivre le programme avec un taux d'aides de 60 % en dehors des zones vulnérables si les contrats de plan Etat-région le prévoient ;

- au niveau national, 80 % des aides publiques (incluant les aides du ministère de l'agriculture, celles des collectivités locales et des agences de l'eau) seront affectées aux zones vulnérables ;

- pour être éligibles, les éleveurs doivent avoir déclaré leur intention de s'engager dans le programme auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du siège de leur exploitation avant le 31 décembre 2002 (exception faite pour les jeunes agriculteurs installés après cette date). Dans les zones vulnérables, ils devront également respecter, avant cette date, les exigences minimales au titre de la directive nitrates qui ne nécessitent pas la réalisation d'investissement ; à savoir : disposer d'un plan de fumure, d'un cahier d'enregistrement et respecter le plafond d'apport annuel d'azote provenant des effluents d'élevage de 170 kg N/ha ;

- les éleveurs ne respectant pas la directive nitrates et qui ne se sont pas engagés dans le PMPOA ne peuvent pas bénéficier des autres aides publiques à l'investissement.*

* *

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en oeuvre des décrets et arrêtés relatifs au programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage susvisés.

Il vous est demandé :

1. D'évaluer les besoins financiers prévisibles du programme :

La fiche n° 2 précise la méthode pour réaliser ces simulations.

Leurs résultats devront être présentés à l'ensemble des financeurs du programme, en distinguant les différentes catégories d'élevages éligibles, selon un modèle de tableau joint en annexe 2.

Une copie de ces simulations sera adressée à la direction de l'eau et à la direction de l'espace rural et de la forêt avant le 1^{er} mai 2002.

Vous trouverez ci-joint, en annexe 1, à titre indicatif, une estimation des coûts prévisibles du programme par département et par bassin réalisée à partir d'une requête réalisée par le service central des enquêtes et études statistiques (SCEES) pour évaluer les élevages potentiellement éligibles au programme ainsi que des tableaux de bord d'avancement du PMPOA au 30 juin 2001. Cette simulation repose sur la définition des zones vulnérables actuelles. Vous l'ajusterez en tenant compte des zones susceptibles d'être classées vulnérables à l'issue de la révision de ce zonage.

2. De définir, si les crédits disponibles le permettent, les zones d'action prioritaire en dehors des zones vulnérables, avant le 1^{er} juillet 2002 par arrêté du préfet de région après avis du conseil d'administration de(s) l'agence(s) de l'eau :

L'ensemble des zones vulnérables est inclus dans les zones d'action prioritaire, conformément à l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Il n'est donc pas nécessaire d'édicter un arrêté préfectoral pour classer en zone d'action prioritaire les communes situées en zones vulnérables.

Des zones d'action prioritaire ne peuvent être définies en dehors des zones vulnérables, selon les critères de l'article 2 de l'arrêté susvisé, que dans la mesure où les crédits disponibles permettent déjà de traiter les élevages situés en zone vulnérable (y compris ceux qui sont dans les zones nouvellement identifiées comme vulnérables à l'issue de la révision prévue en 2002) et ceux qui sont éligibles aux aides au regard de leur taille.

Pour pouvoir être poursuivies, les opérations coordonnées engagées avant le 1^{er} décembre 2000 doivent être intégrées dans les zones d'action prioritaire.

Le cas échéant, l'arrêté du préfet de région après avis du conseil d'administration de l'agence de l'eau, fixe la liste des communes classées en zones d'action prioritaire situées en dehors des zones vulnérables.

Dans les régions où les zones vulnérables couvrent une partie importante du territoire et où les crédits disponibles sont insuffisants pour traiter tous les élevages qui y sont situés, une hiérarchisation des priorités doit être établie, en prenant en compte la responsabilité des élevages en matière de pollution par les nitrates dans ce territoire.

Nous vous rappelons que la circulaire de la direction de la prévention de la pollution et des risques du 21 décembre 2000 relative à l'articulation du PMPOA avec la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement autorise le préfet à fixer des délais de mise aux normes des stockages des élevages, sans toutefois dépasser la date de 2010, ainsi que les adaptations des prescriptions techniques éventuellement souhaitables pour les élevages bovins soumis à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement situés en dehors des zones d'action prioritaire.

Dans tous les cas, les résultats des simulations financières sont transmis à l'agence de l'eau.

Vous adresserez une copie des arrêtés préfectoraux aux directions de l'eau et de l'espace rural et de la forêt.

3. De mettre en oeuvre, au sein du guichet unique, les moyens nécessaires pour que les agriculteurs déclarent leur intention de s'engager dans le programme avant le 31 décembre 2002.

Vous mettrez en place les moyens de communication adaptés pour informer les agriculteurs potentiellement concernés, situés en zone d'action prioritaire et éligibles au vu de leur taille. Les agriculteurs éligibles au vu de leur taille ou situés en zone vulnérables peuvent déclarer leur intention d'engagement dans le programme immédiatement, sans attendre la délimitation des éventuelles zones d'action prioritaires situées en dehors des zones vulnérables.

Nous appelons votre attention sur le fait que la date limite du 31 décembre 2002 pour que les agriculteurs déclarent leur intention d'engagement dans le programme est applicable y compris dans les zones vulnérables qui pourraient être définies à l'issue de la révision de ces zones prévue en 2002.

Vous inviterez les éleveurs situés dans les zones susceptibles d'être classées vulnérables à se déclarer en leur indiquant que cette déclaration ne portera effet qu'au cas où le classement de la zone sera arrêté.

Vous trouverez, ci-joint en annexe 4, un modèle de formulaire de déclaration d'intention d'engagement dans le programme.

4. D'assurer l'instruction des demandes de subvention au sein des guichets uniques et en étroite collaboration avec les autres financeurs.

Les principales modifications portent sur :

- l'introduction du projet agronomique ;
- la définition de nouvelles références de stockage définies par la circulaire du 20 décembre 2001 ;
- le contenu du dossier de demande de subvention, conformément au décret du 16 décembre 1999 et aux exigences de la Commission ;
- le calcul des capacités de stockage éligibles ;
- les modalités de calcul des coûts ;
- l'application d'un taux de 40 % à certains investissements ;
- l'introduction de nouveaux investissements éligibles.

La circulaire du 1^{er} décembre 2000 vous demandait de vous préparer à instruire les dossiers déposés après la date de réception de la circulaire, selon les règles du nouveau dispositif. Les règles à appliquer pendant la période de transition entre l'ancien et le nouveau dispositif sont précisées dans la fiche n° 6.

5. D'estimer les moyens humains nécessaires à la gestion du programme dans les guichets uniques :

Le respect de l'échéance du 31 décembre 2006 fixée pour l'achèvement du programme en zone vulnérable implique d'augmenter le rythme de traitement des dossiers. L'identification des éleveurs ayant déclaré leur intention de s'engager

dans le programme est destinée notamment à planifier et donc à accélérer la réalisation des diagnostics et des projets d'amélioration.

Vous établirez un bilan des moyens humains disponibles dans les guichets uniques et une estimation des besoins pour instruire les dossiers en respectant l'échéance de 2006.

Pour l'Etat, des améliorations ont été apportées à la procédure qui devraient permettre de réduire à un minimum de trois ans les délais de réalisation des travaux. Conformément à l'article 8 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement, les études préalables ne constituent pas un commencement d'exécution du projet. Il est donc possible d'édicter un arrêté d'attribution de subvention unique pour les travaux, intégrant dans l'assiette subventionnable les dépenses liées à l'étude préalable.

La mise à disposition d'outils de gestion informatique facilitera la gestion du dispositif.

L'harmonisation des règles de financement entre les différents financeurs doit également réduire sensiblement les délais d'instruction des dossiers. Une meilleure allocation des moyens humains contribuera à respecter cette échéance.

Vous pourrez utilement mettre en place un groupe de suivi technique du programme au niveau local associant l'administration et les différents acteurs impliqués dans la mise en oeuvre du programme. Ce groupe aurait pour objectif d'organiser l'accompagnement du programme, notamment en vue de respecter l'échéance de 2006 et d'assurer son suivi sur le plan technique, administratif, environnemental et financier.

6. De définir les coûts-plafonds des fosses de stockage par arrêté du préfet de région :

Ces coûts-plafonds sont définis sur la base des prix moyens effectivement constatés et selon les modalités définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

7. De tenir à jour des tableaux de bord de suivi du programme en lien avec l'ensemble des financeurs :

La plus grande attention doit être portée au suivi et à l'évaluation de ce programme tant en terme d'utilisation des fonds qui lui sont consacrés que de son efficacité environnementale.

Des critères d'évaluation des effets environnementaux ont été inclus dans les fiches annuelles de suivi de l'avancement du programme. Ces critères ont été choisis parmi ceux que nécessite l'instruction des dossiers afin de ne pas occasionner un surcroît de travail. Ils permettront d'effectuer régulièrement des bilans aux niveaux départemental, régional, national et des bassins.

Ces indicateurs figureront dans l'outil informatique mentionné ci-dessus.

8. De renforcer les contrôles :

La crédibilité du dispositif repose sur un renforcement du contrôle des engagements et des pratiques des éleveurs qui ont déjà bénéficié des aides entre 1994 et 2000 ou qui entrent dans le nouveau programme.

Vous veillerez à organiser, aux différentes étapes de la procédure, des contrôles qui porteront notamment sur le respect des programmes d'action au titre de la directive nitrates et des prescriptions de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). A ce titre, vous veillerez à ce que les services de police des eaux et l'inspection des ICPE travaillent en étroite relation avec les services instructeurs du PMPOA.

Préalablement à toute décision d'accord de financement pour un élevage en zone vulnérable, vous vérifierez le respect de la quantité maximale d'azote provenant des effluents d'élevage qui peut être épandue (170 kilogrammes par hectare de surface épandable et par an), ainsi que l'établissement du plan de fumure et la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques de fertilisation.

Toute déclaration erronée dans le but d'obtenir des aides devra être sanctionnée, l'exclusion des aides pouvant être prononcée.

9. D'assurer une articulation cohérente entre le PMPOA et les contrats territoriaux d'exploitation (CTE) :

Afin de mener des actions visant à une amélioration des pratiques environnementales de gestion des effluents d'élevage sur les exploitations agricoles situées en dehors des zones d'action prioritaire et ne pouvant pas accéder aux aides du PMPOA, les travaux de maîtrise des pollutions pour les élevages pourront être financés dans le cadre des CTE, aux conditions de ceux-ci. Les travaux seront réalisés selon les mêmes règles techniques que pour le PMPOA. Ils ne seront efficaces sur la qualité de l'eau que s'ils sont dimensionnés à partir d'un raisonnement prenant en compte les risques de pollution liés aux épandages et s'ils sont accompagnés par des changements de pratiques.

Aussi, vous avez la possibilité d'inclure ces derniers engagements dans les CTE en utilisant le dispositif d'aide le plus adapté au plan régional (aide au démarrage, investissements immatériels ou actions agro-environnementales, dont la planification).

Conformément au règlement CE 1257/1999 et aux lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole, les taux maximaux d'aide de 40 % et 50 % - pour les investissements visant spécifiquement la protection de l'environnement ou l'amélioration des conditions d'hygiène et le bien être animal, et allant au-delà des exigences communautaires minimales - peuvent être majorés respectivement de 20 et 25 points de pourcentage. La Commission européenne reconnaît qu'en dehors des zones vulnérables les investissements de nature à maîtriser les pollutions d'origine agricole vont au-delà des exigences communautaires minimales.

Toutefois, l'application de la majoration de 20 ou 25 points n'est possible qu'après notification à la Commission. Cette aide supplémentaire n'est pas éligible au cofinancement communautaire. Elle ne pourra pas être supportée par le fonds de financement des CTE. En revanche, son financement par les collectivités locales est envisageable suivant les modalités définies dans la circulaire DEPSE/SDEA/C 2001-7027 du 2 juillet 2001.

Vous trouverez les fiches suivantes* :

- rôle du guichet unique du PMPOA ;
- méthode d'estimation des dépenses prévisibles ;
- délimitation des zones d'action prioritaire ;
- déclaration d'intention d'engagement dans le programme ;
- critères d'éligibilité des élevages ;
- gestion de la phase transitoire ;
- liste des indicateurs techniques et financiers du programme.

Elles seront complétées ultérieurement par des fiches techniques spécifiques à l'instruction des dossiers de demande de subvention.

Par ailleurs, une instruction relative à l'application individuelle des références techniques de flux d'azote associés aux élevages bovins est également en cours de préparation.

Nous vous demandons de signaler, dès que possible, sous les différents timbres, les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente instruction.

* Ces fiches peuvent être consultées sur le site environnement.gouv.fr

*Le directeur de l'espace
rural
et de la forêt,
P.-E. Rosenberg*

*Le directeur de
l'eau,
B. Baudot*

*Le directeur des exploitations,
de la politique sociale et de
l'emploi,
C. Dubreuil*